

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

20337585

Déposé
12-08-2020

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/08/2020 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0441571417

Nom(en entier) : **DELEPIERRE & ASSOCIES**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue de Sas(SG) 46 bte 1/1
: 7330 Saint-Ghislain**Objet de l'acte :**ANNEE COMPTABLE, ASSEMBLEE GENERALE, DEMISSIONS,
NOMINATIONS, MODIFICATION FORME JURIDIQUE, SIEGE
SOCIAL

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée "DELEPIERRE & ASSOCIES", ayant son siège à 17330 Saint-Ghislain, rue du Sard, numéro 46, boîte 1/1, dressé par le Notaire Christophe CAUCHIES, à Frameries, le 31 juillet 2020.

Les résolutions suivantes ont été adoptées:

Première résolution

En application de la faculté offerte par l'article 39, §1, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide **à l'unanimité** de soumettre de manière anticipée la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations, à partir de la date à laquelle le présent acte sera publié.

Deuxième résolution

Suite à la première résolution, l'assemblée générale décide **à l'unanimité** que la société adoptera la forme légale du Code des sociétés et des associations qui se rapproche le plus de sa forme actuelle, c'est-à-dire celle de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

Par conséquent, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré et la réserve légale de la société, soit vingt mille quatre cent soixante euros (20.460,00 EUR), sont convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible et que l'éventuel partie non encore libérée du capital, est convertie en un compte de capitaux propres "apports non appelés", en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

Troisième résolution

L'assemblée générale décide **à l'unanimité** de transférer le siège à : 7080 Frameries, Rue des Alliés, numéro 83-85.

Quatrième résolution – Modification de l'objet de la société

Prelablement, l'assemblée générale dispense le Notaire soussigné de la lecture du rapport spécial de l'Administrateur, ci-annexé, exposant l'intérêt que présente pour la société la modification de l'objet.

L'assemblée générale décide à l'unanimité de modifier l'objet, en remplaçant l'article correspondant des statuts relatif à l'objet de la société tel que libellé ci-après dans la refonte des statuts à l'article 3.

Cinquième résolution

L'assemblée générale décide à l'unanimité de modifier la date de clôture de l'exercice social et de fixer celle-ci au 30 septembre de chaque année.

L'exercice social s'étendra donc du 1er octobre au 30 septembre de l'année suivante.

A titre transitoire, l'exercice social en cours, commence le 15 septembre 2019, se clôturera le 30 septembre 2020 et portera exceptionnellement sur 12 mois et 15 jours d'activité.

Sixième résolution – Adaptation des statuts au nouveau code des sociétés et des

associations

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale déclare et décide de remplacer intégralement les statuts existants par le texte suivant :

STATUTS

Les comparants nous ont ensuite déclaré arrêter comme suit les statuts de la société.

TITRE I: FORME LÉGALE – DÉNOMINATION – SIÈGE – OBJET – DURÉE

Article 1: Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « DELEPIERRE & ASSOCIES ».

La société est une société à laquelle les qualités de comptable-agréé, comptable-fiscaliste agréé sont octroyées au sens de l'article 46 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet, pour compte propre ou pour compte de tiers :

- Les activités mentionnées par les articles 38 et 49 de la loi du 22 avril 1999 :

- l'organisation des services comptables et le conseil en ces matières ;
- l'ouverture, la tenue, la centralisation et la clôture des écritures comptables propres à l'établissement des comptes ;
- la détermination des résultats et la rédaction des comptes annuels dans la forme requise par les dispositions légales en la matière ;
- les conseils en matières fiscales, l'assistance et la représentation des contribuables ;
- les conseils en matières juridiques, et plus particulièrement en matière de création et de liquidation de sociétés ;
- bureau d'étude, d'organisation et de conseil en matière financière, fiscale et sociale ;
- toutes les opérations qui présentent un rapport direct ou indirect avec l'objet social de la société pour autant que ces opérations soient en conformité avec la déontologie applicable à la profession de comptable(-fiscaliste) agréé I.P.C.F.

La société pourra s'intéresser par voie d'apports, de souscription, de fusion, voire pourra s'occuper de la gestion et/ou exercer la fonction d'administrateur dans d'autres personnes morales ou sociétés, dotées d'un objet social similaire.

Elle pourra exercer la fonction de liquidateur dans d'autres sociétés.

Elle pourra également accomplir, dans les strictes limites de la déontologie de l'I.P.C.F. et exclusivement pour son compte propre, les opérations financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II: CAPITALS PROPRES ET APPORTS

Article 5: Apports

En rémunération des apports, CENT (100) actions ont été émises.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Compte de capitaux propres statutairement indisponible

La société dispose d'un compte de capitaux propres indisponible, qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires, sur lequel les apports des fondateurs sont inscrits.

À la date à laquelle le Code des sociétés et des associations devient applicable à la présente société, ce compte de capitaux propres indisponible comprend vingt mille quatre cent soixante euros (20.460,00 €).

Pour les apports effectués après la date à laquelle le Code des sociétés et des associations devient applicable à la présente société, les conditions d'émission détermineront s'ils sont également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible. À défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés être également inscrits sur ce compte de capitaux propres

indisponible.

En cas d'apport sans émission de nouvelles actions, ils sont présumés être également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

Article 7. Appels de fonds

Les actions ne doivent pas être intégralement libérées à leur émission.

Lorsque les actions ne sont pas entièrement libérées, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal de tous ceux-ci.

L'organe d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs actions par anticipation; dans ce cas, il détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis.

Ceux-ci sont considérés comme des avances de fonds.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

L'organe d'administration peut en outre, après un second avis recommandé reste sans résultat

pendant un mois, convoquer l'assemblée générale afin d'entendre prononcer l'exclusion de l'

actionnaire conformément à la procédure prévue par le Code des sociétés et des associations.

L'actionnaire exclu recouvre la valeur de sa part de retrait de la manière déterminée conformément au Code des sociétés et des associations.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 8. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Pour les actions données en gage, le droit de souscription préférentielle revient au débiteur-gagiste.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou à l'article 12 des présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de tous les actionnaires.

TITRE III. TITRES

Article 9. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Le registre des actions pourra être tenu en la forme électronique.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 10 : Nature des autres titres

Tous les titres, autres que les actions, sont nominatifs, ils portent un numéro d'ordre.

Ils sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

titulaire de pareils titres peut prendre connaissance de ce registre relatif a ses titres.

En cas de demembrement du droit de propriete d'une action en nue-propriete et usufruit, l'usufruitier et le nu-proprietaire sont inscrits separement dans le registre des titres, avec indication de leurs droits respectifs.

Article 11. Indivisibilite des titres

Les titres sont indivisibles.

La societe ne reconnait, quant a l'exercice des droits accordes aux actionnaires, qu'un seul proprietaire pour chaque titre.

Si plusieurs personnes sont titulaires de droits reels sur une meme action, l'exercice du droit de vote attache a ces actions est suspendu jusqu'a ce qu'une seule personne soit designee comme titulaire du droit de vote a l'egard de la societe.

Sauf disposition speciale contraire dans les presents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a cree l'usufruit, en cas de demembrement du droit de propriete d'une action en usufruit et nue-propriete, les droits y afferents sont exerces par l'usufruitier.

En cas de deces de l'actionnaire unique, les droits afferents aux actions sont exerces par les heritiers et legataires regulierement saisis ou envoyes en possession, proportionnellement a leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'a la delivrance des legs portant sur celles-ci.

Article 12. Cession d'actions

Cessions soumises a agrément

Tout actionnaire qui voudra ceder ses actions entre vifs devra, a peine de nullite, obtenir l'agrement de la moitie au moins des actionnaires, possedant les trois quarts au moins des actions, deduction faite des actions dont la cession est proposee.

A cette fin, il devra adresser a l'organe d'administration, sous pli recommande ou par e-mail a l'adresse electronique de la societe, une demande indiquant les noms, prenomms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposes ainsi que le nombre d'actions dont la cession est envisagee et le prix offert.

Dans les huit jours de la reception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommande, a chacun des actionnaires, en leur demandant une reponse affirmative ou negative par un ecrit adresse dans un delai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient consideres comme donnant leur agrement. Cette reponse devra etre envoyee par pli recommande.

Dans la huitaine de l'expiration du delai de reponse, l'organe d'administration notifie au cedant le sort reserve a sa demande.

Les heritiers et legataires seront tenus de solliciter, selon les memes formalites, l'agrement des actionnaires.

Le refus d'agrement d'une cession entre vifs est sans recours. Neanmoins, l'actionnaire voulant ceder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetees au prix mentionne par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixe par un expert choisi de commun accord ou, a defaut d'accord sur ce choix, par le president du tribunal de l'entreprise statuant comme en refere a la requete de la partie la plus diligente, tous les frais de procedure et d'expertise etant pour moitie a charge du cedant et pour moitie a charge du ou des acquereurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de meme en cas de refus d'agrement d'un heritier ou d'un legataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du present article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit a titre onereux, soit a titre gratuit, tant volontaires que forcees (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriete ou pleine propriete, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit a l'acquisition d'actions.

Par derogation a ce qui precede, au cas ou la societe ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de ceder tout ou partie de ses actions librement.

TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 13. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. À défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Les administrateurs non-statutaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque.

Conformément à l'article 8. 5° de l'arrêté royal du 15 février 2005 relatif à l'exercice de la profession de comptable agréé et de comptable-fiscaliste agréé dans le cadre d'une personne morale, la majorité des administrateurs, membres du comité de direction et de façon plus générale les mandataires indépendants qui interviennent au nom et pour compte de la personne morale doivent être membres de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes Agréés ou doivent être des personnes qui possèdent à l'étranger une qualité reconnue équivalente à celle de comptable ou de comptable-fiscaliste en Belgique en exécution de traités internationaux ou moyennant réciprocité. S'il s'agit d'une personne morale, elle doit désigner une personne physique, comptable ou comptable-fiscaliste comme représentant permanent de la personne morale. Celle-ci est personnellement soumise à la déontologie de l'Institut.

Les personnes physiques qui exécutent les missions telles que décrites à l'article 49 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales au nom et pour compte des personnes morales agréées visées dans cet arrêté, doivent avoir la qualité de comptable ou comptable-fiscaliste ou une qualité reconnue équivalente en Belgique ou à l'étranger.

Cependant, lorsque le conseil de gestion, le comité de direction n'est composé que de deux membres, un membre doit être nommé parmi les membres de l'Institut et le deuxième membre peut être nommé parmi les personnes légalement habilitées en Belgique pour exercer des activités réservées de comptable ou comptable-fiscaliste telles que définies à l'article 48 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales, ou des personnes qui possèdent à l'étranger une qualité reconnue équivalente à celle de comptable ou de comptable-fiscaliste en Belgique en exécution de traités internationaux ou moyennant réciprocité.

Le membre de l'Institut doit toujours disposer d'une voix prépondérante lors des décisions de l'organe de gestion.

Les non-professionnels de la comptabilité (c'est-à-dire les personnes qui ne sont pas habilitées par la loi à exercer des activités comptables) qui feraient partie de cette personne morale en tant qu'administrateur, actionnaire, mandataire indépendant ou membre du comité de direction ne peuvent exercer aucunes activités comptables, se livrer à la moindre ingérence dans l'exécution des activités professionnelles prévues à l'article 49 précité de la loi et ne peuvent pas non plus engager cette personne morale ou intervenir au nom de cette personne morale pour ces mêmes activités professionnelles.

Article 14. Pouvoirs de l'organe d'administration

1/ S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

2/ Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs et sauf organisation par l'assemblée générale d'un organe d'administration collégial, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais en matière d'activités comptables, les délégations de pouvoirs devront également tenir compte du monopole légal des comptables (fiscalistes) agréés institués par la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

Article 15. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle.

Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 16. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 17. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 18. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le premier vendredi du mois de mars à dix (10) heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 19. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 20. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire parmi les membres présents.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation..

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Article 21. Délibérations

§ 1. Sauf disposition contraire décidée par l'assemblée générale, à l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, **sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.**

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place. Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée

générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard huit (8) jours avant le jour de l'assemblée générale.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

En outre, la répartition des droits de vote doit respecter les paramètres de l'article 8-4° de l'Arrêté Royal du 15 février 2005.

Article 22. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

Article 23. Exercice social

L'exercice social commence le 01er octobre et finit le 30 septembre de l'année suivante.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 24. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra :

- l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices,
- Ou toute affectation que l'organe d'administration aura décidé à l'unanimité et dans le respect des dispositions légales.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 25. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 26. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Pour la liquidation des affaires courantes qu'impliquent une intervention telle que décrite à l'article 49 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales au nom et pour compte des personnes morales agréées visées dans cet arrêté, le(s) liquidateur(s) qui n'a (n'ont) pas la qualité de comptable ou comptable-fiscaliste ou une qualité reconnue équivalente en Belgique ou a l'étranger fera(feront) appel à une personne qui jouit de la(des) qualité(s) requise(s).

Article 27. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 29. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 30. Droit commun- déontologie

Toutes les dispositions statutaires qui ne seraient pas conformes aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations, à la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables

et fiscales (loi du 17 mars 2019) ou aux règles déontologiques de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes Agréés, seront tenues pour non-écrites.

Septième résolution – coordination des statuts

L'assemblée générale décide à l'unanimité de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

Huitième résolution – Démission et nomination de l'administrateur

L'assemblée générale décide à l'unanimité :

1/ de mettre fin au mandat d'administrateur de Monsieur DELEPIERRE Didier, prénommé, qui accepte.

Cette démission prend cours au 31 janvier 2020.

L'assemblée générale donne décharge pleine et entière pour l'exécution de son mandat.

2/ de désigner comme administrateur non statutaire pour une durée illimitée:

- Monsieur POLIZZI Giuseppe, prénommé, comptable agréé sous le numéro 104981, à dater du 01er février 2020, ici présent et qui accepte,

Son mandat est gratuit sauf décision ultérieure de l'assemblée générale.

3/ de désigner comme délégués à la gestion journalière, Monsieur LAURENT Bruno, prénommé, qui accepte et Monsieur LEFEBVRE Damien, prénommé, qui accepte, pour les actes administratifs et la gestion des ressources humaines.

Leur mandat est gratuit sauf décision ultérieure de l'assemblée générale.

Neuvième résolution - Adresse du siège

L'assemblée générale décide à l'unanimité que l'adresse du siège est situé à : 7080 Frameries, Rue des Alliés, numéro 83-85.

Dixième résolution - Site Internet et adresse e-mail

L'assemblée générale décide à l'unanimité que :

Le site internet de la société est : delfigeco.be.

L'adresse électronique de la société est : delepierre@delfigeco.be.

Toute communication vers cette adresse par les actionnaires, les titulaires de titres émis par la société et les titulaires de certificats émis avec la collaboration de la société est réputée être intervenue valablement.

Onzième résolution - Droits de vote

L'assemblée générale décide à l'unanimité d'établir la proportion dans les droits de vote comme suit :

- Monsieur POLIZZI Giuseppe, prénommé, détient cinquanteet-un pour cent (51%) des droits de vote ;
- Monsieur LAURENT Bruno, prénommé, détient trentedeux pour cent (32%) des droits de vote;
- Monsieur LEFEBVRE Damien, prénommé, détient dixsept pour cent (17%) des droits de vote;

CLOTURE

Toutes les décisions ont été prises à l'unanimité des voix.